



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 142 de l'ordre du jour provisoire*

Gestion des ressources humaines

Modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Conformément aux dispositions des articles 12.1 et 12.3 du Statut du personnel et en application de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale, le présent rapport contient le texte intégral des modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel pour donner effet au régime révisé de l'indemnité pour frais d'études et au nouvel âge réglementaire du départ à la retraite pour les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 2014. Il contient également le texte intégral des modifications à apporter aux dispositions du Règlement du personnel ainsi que l'exposé des motifs justifiant ces modifications.

L'Assemblée générale est priée d'approuver les modifications du Statut du personnel et de prendre note des modifications du Règlement du personnel figurant dans les annexes du présent rapport.

Le Secrétaire général se propose de mettre ces modifications en application à compter du 1^{er} janvier 2018.

* A/72/150.



I. Modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel

1. L'article 12.3 du Statut du personnel dispose que le Secrétaire général soumet chaque année à l'Assemblée générale le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel.
2. Conformément à l'article 12.4 du Statut du personnel, les propositions de modification figurant dans les annexes du présent rapport prendront effet le 1^{er} janvier 2018, sous réserve des modifications ou suppressions que l'Assemblée aura pu ordonner.
3. Ces annexes reproduisent le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut et au Règlement du personnel pour donner effet aux dispositions de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale qui portent à 65 ans l'âge réglementaire du départ à la retraite pour les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 2014 et qui portent révision du régime de l'indemnité pour frais d'études. D'autres propositions de modification visent à préciser ou réviser certaines dispositions en s'appuyant sur les bonnes pratiques et la jurisprudence les plus récentes.
4. L'annexe I présente les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel. L'annexe II contient le texte intégral des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement du personnel.

A. Statut du personnel

5. La modification proposée du paragraphe a) de l'article 3.2 du Statut du personnel précise les conditions d'indemnisation des études supérieures en disposant que l'indemnité pour frais d'études est payable jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle l'enfant achève sa quatrième année d'études postsecondaires ou jusqu'à ce qu'il obtienne un premier diplôme postsecondaire s'il obtient ce diplôme plus tôt, l'âge limite étant de 25 ans, comme l'a décidé l'Assemblée générale au paragraphe 26 de la section III de sa résolution 70/244. Conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 28 de la section III de cette résolution, la référence aux « 75 % des frais d'études ouvrant droit à indemnité » est remplacée par un barème dégressif de remboursement des frais ouvrant droit à remboursement, qui comprennent les frais de scolarité (y compris les cours de langue maternelle) et les frais d'inscription effectivement engagés. La référence à un montant supplémentaire d'indemnité pour frais d'études dans des lieux d'affectation dûment spécifiés est supprimée.
6. Le paragraphe b) de l'article 3.2, relatif au remboursement des frais de pension dans certains lieux d'affectation dûment spécifiés, est supprimé. Il est remplacé par un paragraphe b) nouveau visant à donner effet à la décision prise par l'Assemblée générale de réserver le remboursement des frais d'internat aux fonctionnaires en poste dans des bureaux extérieurs qui ont des enfants pensionnaires dans des établissements d'enseignement *primaire et secondaire* situés en dehors de leur lieu d'affectation et à permettre au Secrétaire général de fixer les conditions dans lesquelles une prise en charge des frais d'internat (la « prime d'internat ») pourrait être accordée à titre exceptionnel à des fonctionnaires en poste dans des villes sièges (résolution 70/244, sect. III, par. 29).
7. Le paragraphe e) de l'article 3.2 est supprimé parce que sans objet du fait que les enfants du conjoint et les enfants adoptifs sont déjà couverts par la définition de

l'enfant que donne l'alinéa ii) du paragraphe a) de la disposition 3.6 du Règlement du personnel.

8. La modification apportée au texte anglais du Statut (remplacement des mots « husband and wife » par le mot « conjoints ») est sans objet en français.

9. L'article 9.2 est modifié pour donner effet à la décision prise par l'Assemblée générale, à la section I de sa résolution 70/244, de porter à 65 ans l'âge réglementaire du départ à la retraite de tous les fonctionnaires, y compris ceux qui ont été nommés avant le 1^{er} janvier 2014.

B. Règlement du personnel

10. La disposition 3.9 est modifiée comme suit :

a) Alinéa i) du paragraphe a) de la disposition 3.9 : ajout d'un renvoi à l'alinéa iii) du paragraphe a) de la disposition 3.6;

b) Alinéa i) du paragraphe d) de la disposition 3.9 : incorporation de la décision de l'Assemblée générale tendant à ce que « les critères concernant l'enseignement supérieur [soient] révisés de sorte que l'indemnité soit payable jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle l'enfant achève sa quatrième année d'études postsecondaires ou jusqu'à ce qu'il obtienne un premier diplôme postsecondaire s'il l'obtient avant, l'âge limite étant de 25 ans » (résolution 70/244, sect. III, par. 26);

c) Paragraphe g) de la disposition 3.9 : incorporation de la décision de l'Assemblée générale tendant à ce que seuls les fonctionnaires ayant des enfants pensionnaires dans des établissements d'enseignement *primaire ou secondaire* bénéficient de la prise en charge d'un voyage aller-retour (résolution 70/244, sect. III, par. 30);

d) Paragraphe h) de la disposition 3.9 : incorporation de la décision prise par l'Assemblée générale de mettre fin à la possibilité de rembourser deux fois par année scolaire les frais de voyage aller et retour des enfants de fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation désignés (résolution 70/244, sect. III).

11. Les dispositions 4.14 et 4.16 sont modifiées afin de préciser que, conformément à la politique de longue date de l'Organisation, elles s'appliquent exclusivement aux concours de recrutement à des postes de la catégorie des administrateurs (c'est-à-dire aux concours du programme Jeunes administrateurs et aux concours de recrutement à des postes linguistiques).

12. Suite à la modification de l'article 9.2 du Statut du personnel, la disposition 9.6 du Règlement du personnel a elle aussi été modifiée de façon à ce qu'elle renvoie à l'âge normal de la retraite prévu par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; il en résulte qu'il ne sera pas versé d'indemnité de licenciement au fonctionnaire licencié pour raisons de santé qui, au moment de sa cessation de service, a droit à une pension de retraite en vertu des Statuts de la Caisse du fait qu'il a atteint l'âge normal de la retraite, et ceci même s'il n'a pas encore atteint le nouvel âge réglementaire de départ à la retraite fixé à 65 ans.

13. La disposition 10.4 est modifiée afin de préciser le moment à compter duquel un fonctionnaire peut être mis en congé administratif et d'inclure les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles parmi les circonstances exceptionnelles justifiant qu'un fonctionnaire puisse être mis en congé administratif sans traitement.

14. La disposition 11.5 est modifiée pour que le délai fixé pour interjeter appel d'un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies soit celui qui est prévu dans le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies.

15. Une disposition 13.13 nouvelle est ajoutée pour confirmer le droit acquis des fonctionnaires à prendre leur retraite à l'âge normal de la retraite prévu par les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et pour garantir que les fonctionnaires dont l'âge réglementaire de départ à la retraite tombe le 31 décembre 2017 ou à une date antérieure conservent le droit de prendre leur retraite à l'âge réglementaire de départ à la retraite de 60 ans ou 62 ans selon le cas, conformément aux dispositions de la section I de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale.

C. Appendice B du Règlement

16. L'appendice B du Règlement est modifié comme suit pour donner effet au régime révisé de l'indemnité pour frais d'études approuvé par l'Assemblée générale :

a) Les montants maximums actuels de l'indemnité pour frais d'études prévus lorsque les dépenses sont réglées dans 15 monnaies et pays spécifiés sont remplacés par un barème universel comprenant sept tranches et prévoyant des taux de remboursement dégressifs, conformément aux dispositions de la section III, paragraphe 28, de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale;

b) Un paragraphe i) nouveau est ajouté pour définir les dépenses ouvrant droit à remboursement et pour préciser que les contributions aux dépenses d'équipement devront être remboursées par les organisations en dehors du régime d'indemnité pour frais d'études, conformément aux dispositions de la section III, paragraphes 27 et 31, de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale;

c) Les frais d'internat donneront lieu à un remboursement forfaitaire de 5 000 dollars des États-Unis, dont bénéficieront uniquement les fonctionnaires en poste dans des bureaux extérieurs qui ont des enfants pensionnaires dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, ainsi que, à titre exceptionnel, à des fonctionnaires en poste dans les villes sièges, conformément aux dispositions de la section III, paragraphe 29, de la résolution 70/244 de l'Assemblée générale;

d) Des paragraphes iv) et v) nouveaux relatifs à l'indemnité spéciale pour frais d'études sont ajoutés pour donner effet à la décision de l'Assemblée générale de conserver la liste actuelle des dépenses remboursables au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études et de fixer un nouveau plafond de dépenses remboursables au titre de cette indemnité, conformément aux dispositions de la section III, paragraphes 35 et 36, de sa résolution 70/244.

D. Appendice D du Règlement

17. L'article 2.3 de l'appendice D est modifié de façon à ce que le télétravail cesse d'être un motif d'exclusion de l'indemnisation. Comme c'est le cas lorsque des fonctionnaires sont en voyage officiel, l'indemnisation prévue à l'appendice D doit être liée à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies, et non pas à la question de savoir si ces fonctions sont exercées dans des locaux de l'Organisation des Nations Unies ou dans des locaux étrangers à celle-ci. S'il est vrai que les fonctionnaires sont tenus de veiller à disposer de bonnes conditions de sécurité dans les locaux où ils « télétravaillent », il n'en reste

pas moins que l'Organisation ne saurait être déchargée de toute responsabilité lorsque ses fonctionnaires exercent des fonctions officielles dans un lieu autorisé hors de ses locaux.

III. Décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre

18. L'Assemblée générale est invitée à approuver les modifications du Statut du personnel figurant à l'annexe I et à prendre note des modifications du Règlement du personnel figurant à l'annexe II.

Annexe I

Texte des modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel*

Article 3.2

a) Le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études à tout fonctionnaire en poste et résidant dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant son pays d'origine lorsque les enfants à sa charge fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine. L'indemnité est payable jusqu'à la fin de ~~la quatrième année d'études postsecondaires~~ **l'année universitaire durant laquelle l'enfant achève sa quatrième année d'études postsecondaires ou jusqu'à ce qu'il obtienne un premier diplôme postsecondaire s'il obtient ce diplôme plus tôt, l'âge limite étant fixé à 25 ans.** ~~Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant représente 75 % des~~ Les frais d'études effectivement engagés ouvrant droit à indemnité **sont remboursés selon un barème dégressif**, le montant de ladite indemnité ne pouvant dépasser le plafond approuvé par l'Assemblée générale. **Dans les conditions établies par le Secrétaire général, l'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour des de chaque enfants de fonctionnaires qui sont pensionnaires d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire et dont les frais d'internat sont pris en charge par l'Organisation,** entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement fréquenté et le lieu d'affectation du fonctionnaire ~~toutefois, dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation dûment spécifiés où il n'y a pas d'établissement scolaire qui dispense un enseignement dans la langue ou selon la tradition culturelle répondant à leurs vœux, l'Organisation peut payer lesdits frais de voyage deux fois au cours de l'année durant laquelle les intéressés n'ont pas droit au congé dans les foyers.~~ Le voyage s'effectue suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général, le montant des frais ne pouvant dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation;

~~b) Le Secrétaire général établit également, pour des lieux d'affectation dûment spécifiés, les modalités et les conditions d'octroi d'un montant supplémentaire de 100 % des frais de pension pour des enfants fréquentant un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, ledit montant ne pouvant dépasser le plafond annuel approuvé par l'Assemblée générale;~~

b) Dans les conditions établies par le Secrétaire général, les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation qui ne sont pas classés comme villes sièges et dont les enfants sont pensionnaires dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire situés en dehors de leur lieu d'affectation touchent une prime d'internat d'un montant approuvé par l'Assemblée générale. Le Secrétaire général peut établir les conditions auxquelles une prime d'internat peut être accordée à titre exceptionnel à des fonctionnaires en poste dans des villes sièges et dont les enfants sont pensionnaires dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire situés en dehors de ce lieu d'affectation;

~~e) Le Secrétaire général peut décider, dans chaque cas, si l'indemnité pour~~

* Le texte à supprimer est barré et le texte à ajouter est en caractères gras.

~~frais d'études doit être versée pour des enfants adoptifs ou des enfants du conjoint.~~

Article 3.6

b) Si des conjoints sont tous deux fonctionnaires du Secrétariat, l'un des membres du couple seulement peut bénéficier pour les enfants à charge des dispositions des sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) ci-dessus, l'autre pouvant alors se prévaloir des dispositions du sous-alinéa iii) dudit alinéa s'il remplit par ailleurs les conditions requises.

Article 9.2

Le fonctionnaire n'est pas maintenu en fonctions au-delà de l'âge de ~~60~~ **65** ans ou, s'il a été engagé entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2013, au delà de l'âge de 62 ans, ou encore, s'il a été engagé le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date, au delà de l'âge de 65 ans. **Cependant**, dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut ~~reculer~~ **maintenir un fonctionnaire en fonctions au-delà de** cette limite **d'âge** dans l'intérêt de l'Organisation.

Annexe II

Texte des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement du personnel

Disposition 3.9

Indemnité pour frais d'études

Définitions

- a) Aux fins de la présente disposition :
- i) Par « enfant » au sens **des alinéas ii) et iii) du paragraphe a)** de la disposition 3.6, on entend l'enfant du fonctionnaire à la charge de l'intéressé qui subvient à titre principal et continu à son entretien;

Durée d'allocation

- d) i) L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant termine sa quatrième année d'études postsecondaires **ou obtient un premier diplôme postsecondaire s'il obtient ce diplôme plus tôt;**

Voyages

g) Le fonctionnaire bénéficiant ~~de l'indemnité pour frais d'études d'une prime d'internat~~ au titre des alinéas ~~i), ii) ou iii)iv-iv)~~ de l'appendice B du présent Règlement du fait que son enfant fréquente un établissement d'enseignement **primaire ou secondaire** a droit, une fois par année scolaire, au paiement des frais de voyage aller et retour de l'enfant entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, dans les conditions fixées par le Secrétaire général. Si l'enfant est dans l'impossibilité de se rendre au lieu d'affectation, le paiement des frais de voyage aller et retour du fonctionnaire ou de son conjoint peut être autorisé en lieu et place de celui des frais de voyage de l'enfant, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.

~~h) Dans le cas du fonctionnaire en poste dans un lieu d'affectation désigné à cet effet, qui bénéficie de l'indemnité pour frais d'études, l'Organisation peut payer les frais de voyage aller et retour de l'enfant deux fois par année scolaire, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.~~

Enseignement dans la langue maternelle

~~ih)~~ Les frais d'études encourus pour l'enseignement dans la langue maternelle en vertu du paragraphe c) de l'article 3.2 du Statut du personnel peuvent être remboursés sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général.

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

~~j i)~~ Il peut être servi une indemnité spéciale pour frais d'études dans le cas d'enfants handicapés aux fonctionnaires, toutes catégories confondues, qu'ils soient ou non en poste dans leur pays d'origine, à condition qu'ils soient engagés pour une durée déterminée ou à titre continu. Les montants dus au titre de cette indemnité sont indiqués à l'appendice B du présent Règlement, et sont payables dans les conditions fixées par le Secrétaire général.

Demandes d'indemnité

~~k j)~~ Les demandes d'indemnité pour frais d'études sont présentées dans les conditions fixées par le Secrétaire général.

Disposition 4.14
Engagement continu

b) Tout fonctionnaire recruté par voie de concours **à la catégorie des administrateurs** conformément à la disposition 4.16 est nommé à titre continu au terme d'un engagement de durée déterminée de deux ans, sous réserve que ses services donnent satisfaction.

Disposition 4.16
Concours

b) Les jurys font des recommandations au Secrétaire général sur les questions suivantes :

i) Nominations : les postes P-1 et P-2 soumis au principe de la représentation géographique et les postes **de la catégorie des administrateurs** exigeant une compétence linguistique spéciale du Secrétariat de l'Organisation sont pourvus exclusivement par voie de concours;

Disposition 7.2
Voyages autorisés des membres de la famille

a) Aux fins du paiement des frais de voyage, sont considérés comme membres de la famille concernés le conjoint et les enfants reconnus comme enfants à charge au sens du paragraphe a) iii) de la disposition 3.6. ~~En outre, les enfants pour lesquels une indemnité pour frais d'études est versée ont droit, même s'ils ne sont plus reconnus comme enfants à charge au sens du paragraphe a) iii) de la disposition 3.6, au paiement de frais de voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études.~~

Disposition 9.6
Licenciement

Licenciement pour raisons de santé

i) Il peut être mis fin à l'engagement de tout fonctionnaire qui n'a pas atteint l'âge ~~statutaire de départ~~ **à normal de la retraite indiqué dans le Statut et le Règlement du personnel défini à l'alinéa n) de l'article 1 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies** dès lors que son état de santé physique ou mentale ou une longue maladie le met dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et qu'il a épuisé son crédit de jours de congé maladie.

Disposition 10.4
Congé administratif pendant la durée d'une enquête et d'une instance disciplinaire

a) Tout fonctionnaire peut être mis en congé administratif, sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général, à tout moment à compter de la dénonciation d'une faute présumée et en attendant ~~l'ouverture d'une enquête~~ **la clôture d'une instance disciplinaire**. Le congé administratif peut être maintenu ~~pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la clôture de l'instance disciplinaire~~.

c) Durant ce congé, le fonctionnaire perçoit son plein traitement sauf **i) s'il existe des motifs raisonnables de croire que ce fonctionnaire a commis des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles, ou ii)** si le Secrétaire général décide qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit mis en congé administratif avec traitement partiel ou sans traitement.

Disposition 11.5
Tribunal d'appel des Nations Unies

b) Appel peut être interjeté par l'une ou l'autre partie de tout jugement du Tribunal du contentieux administratif dans les ~~45~~ **60** jours qui suivent la réception du jugement du Tribunal du contentieux administratif. L'appel est jugé recevable s'il est interjeté dans le délai prévu ou si le Tribunal d'appel a décidé de suspendre ou de supprimer ce délai.

Disposition 13.13 nouvelle
Droit acquis à l'âge normal de la retraite

a) Les fonctionnaires ont un droit acquis à l'âge normal de la retraite défini à l'alinéa n) de l'article 1 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'âge normal de la retraite est de 60 ans pour les fonctionnaires qui ont été admis comme participants à la Caisse avant le 1^{er} janvier 1990. Il est de 62 ans pour les fonctionnaires qui ont été admis ou réadmis comme participants à la Caisse entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2013. Ces fonctionnaires peuvent choisir de prendre leur retraite à l'âge normal de la retraite qui leur est applicable ou à toute autre date ultérieure jusqu'à l'âge de 65 ans.

b) Les fonctionnaires qui souhaitent faire valoir le droit acquis visé au paragraphe a) de la disposition 13.13 et prendre leur retraite à l'âge normal de la retraite qui leur est applicable ou à toute autre date ultérieure jusqu'à l'âge de 65 ans doivent donner par écrit un préavis de trois mois s'ils sont titulaires d'un engagement continu ou de 30 jours civils s'ils sont titulaires d'un engagement de durée déterminée. Le Secrétaire général peut toutefois accepter un préavis plus court.

c) L'article 9.2 du Statut du personnel ne s'applique pas aux fonctionnaires qui ont atteint l'âge normal de la retraite qui leur est applicable le ou avant le 31 décembre 2017 et qui ont été maintenus en fonctions à titre exceptionnel par le Secrétaire général au-delà du 31 décembre 2017.

Appendice B du Règlement

Montants remboursables au titre de l'Indemnité pour frais d'études lorsque les dépenses sont réglées dans les monnaies et pays ci-après

Les montants indiqués s'appliquent à compter de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2013

Monnaie	(1) Montant maximum des frais de scolarité autorisés et de l'indemnité spéciale pour enfants handicapés	(2) Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études	(3) Frais de pension : forfait normal	(4) Frais de pension : forfait applicable dans certains lieux d'affectation	(5) Montant maximum de l'indemnité pour les fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation	(6) Montant maximum des frais de scolarité autorisés (hors pension)
Euro						
— Allemagne	20 130	15 098	4 322	6 484	21 582	14 367
— Autriche	18 240	13 680	3 882	5 824	19 504	13 064
— Belgique ^a	16 014	12 011	3 647	5 470	17 481	11 151
— Espagne	17 153	12 864	3 198	4 797	17 661	12 889
— France ^b	11 497	8 623	3 127	4 691	13 314	7 328
— Irlande	17 045	12 784	3 147	4 721	17 505	12 849
— Italie	21 601	16 201	3 223	4 836	21 037	17 304
— Pays Bas	18 037	13 528	3 993	5 990	19 518	12 713
Couronne danoise	122 525	91 894	28 089	42 134	134 028	85 073
Yen	2 324 131	1 743 098	609 526	914 290	2 657 388	1 511 430
Couronne suédoise						
	157 950	118 462	26 219	39 328	157 790	122 991
Franc suisse						
	32 932	24 699	5 540	8 310	33 009	25 545
Livre sterling						
	25 864	19 398	3 821	5 731	25 129	20 769
Dollar des États-Unis (aux États-Unis)^c						
	45 586	34 190	6 265	9 399	43 589	37 233
Dollar des États-Unis (hors États-Unis)						
	21 428	16 071	3 823	5 735	21 806	16 331

^a Hormis les établissements ci-après, où le montant maximum des dépenses autorisées, exprimé en dollars, est dorénavant égal à celui qui s'applique aux États-Unis : International School of Brussels, British School of Brussels et St. John's International School.

^b Hormis les établissements ci-après, où le montant maximum des dépenses autorisées, exprimé en dollars, est dorénavant égal à celui qui s'applique aux États-Unis : American School of Paris, American University of Paris, British School of Paris, École Active Bilingue Jeannine Manuel, École Active Bilingue Victor Hugo, École de Management de Lyon, International School of Paris et Marymount School of Paris.

^c S'applique aussi, à titre de mesure spéciale, à la Chine, à la Fédération de Russie, à la Hongrie, à l'Indonésie et à la Thaïlande; s'applique à l'American Cooperative School of Tunis (Tunisie) et à l'American International School of Johannesburg (Afrique du Sud).

Frais ouvrant droit à remboursement

i) Les frais ouvrant droit à remboursement comprennent les frais de scolarité, les cours de langue maternelle et les frais d'inscription. Les contributions non remboursables aux dépenses d'équipement sont remboursées en dehors du régime de l'indemnité pour frais d'études, dans les conditions arrêtées par le Secrétaire général. Les frais ouvrant droit à remboursement effectivement engagés sont remboursés aux taux indiqués dans le barème dégressif ci-après.

Les montants ouvrant droit à remboursement au titre de l'indemnité pour frais d'études qui sont indiqués ci-après s'appliquent à compter de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2018.

<i>Fourchette des montants ouvrant droit à remboursement (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Taux de remboursement (en pourcentage)</i>
0--11 600	86
11 601-17 400	81
17 401-23 200	76
23 201-29 000	71
29 001-34 800	66
34 801-40 600	61
40 601 et plus	—

Fréquentation d'un établissement d'enseignement ailleurs qu'au lieu d'affectation

~~i) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, l'indemnité représente 75 % des frais de scolarité autorisés et des frais de pension, à concurrence du montant maximum indiqué dans la colonne 1, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.~~

ii) En sus du remboursement des frais ouvrant droit à remboursement, les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation classés dans les catégories de sujétion A à E qui ont un enfant pensionnaire dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire situé en dehors de leur lieu d'affectation touchent une prime d'internat forfaitaire de 5 000 dollars des États-Unis. À titre exceptionnel et à la discrétion du Secrétaire général, une prime d'internat peut être accordée à un fonctionnaire en poste dans une ville siège pour un enfant qui est pensionnaire dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire situé en dehors de cette ville siège.

~~ii) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, l'indemnité représente le montant forfaitaire indiqué dans la colonne 3, plus 75 % des frais de scolarité autorisés, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.~~

Fréquentation d'un établissement d'enseignement au lieu d'affectation

~~iii) Le montant de l'indemnité représente 75 % des frais de scolarité autorisés, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne 1, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.~~

~~iv-iii) La prime d'internat forfaitaire est également versée aux fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation classés dans les catégories de sujétion A à E qui ont un enfant pensionnaire dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire. Lorsque si cet établissement est trop éloigné pour que l'on puisse s'y rendre quotidiennement depuis la région où le fonctionnaire est en poste et que si, de l'avis du Secrétaire général, il n'y a pas dans cette région d'école qui conviendrait à l'enfant, le montant de l'indemnité est calculé aux mêmes taux que ceux qui sont spécifiés aux alinéas i) ou ii) ci-dessus.~~

~~Fréquentation d'un établissement primaire ou secondaire ailleurs qu'au lieu d'affectation, dans le cas de certains lieux d'affectation où les établissements scolaires font défaut ou sont inadéquats~~

~~v) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'indemnité représente :~~

~~a. Cent pour cent des frais de pension, à concurrence du plafond indiqué dans la colonne 4; et~~

~~b. Soixante quinze pour cent des frais de scolarité autorisés et de la fraction des frais de pension éventuellement en sus du plafond indiqué dans la colonne 4, le montant maximum remboursable ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 5.~~

~~vi) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'indemnité représente :~~

~~a. Le montant forfaitaire indiqué dans la colonne 4 pour les frais de pension; et~~

~~b. Soixante quinze pour cent des frais de scolarité autorisés, le montant maximum remboursable ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 5.~~

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

iv) Dans les conditions fixées par le Secrétaire général, les frais ouvrant droit à remboursement dans le cas d'un enfant handicapé comprennent les frais correspondant à un programme éducatif adapté aux besoins de l'enfant de façon que celui-ci puisse atteindre la capacité fonctionnelle la plus élevée possible. Le montant de l'indemnité versée pour chaque enfant handicapé couvre l'intégralité (100 %) des frais effectivement engagés, sans dépasser un plafond correspondant au montant le plus élevé du barème dégressif visé à l'alinéa i).

v) Lorsque l'enfant handicapé est pensionnaire, les frais d'internat effectivement engagés sont inclus dans le calcul des frais ouvrant droit à remboursement, sans dépasser un plafond correspondant au montant le plus élevé du barème dégressif visé à l'alinéa i), augmenté du montant de la prime d'internat forfaitaire de 5 000 dollars des États-Unis.

Appendice D du Règlement

Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, de blessure ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies

Article 2.3

Motifs d'exclusion de l'indemnisation

~~vi) — L'incident est survenu pendant que le fonctionnaire travaillait depuis son domicile ou depuis un autre lieu autorisé extérieur aux locaux de l'Organisation des Nations Unies selon la formule du télétravail.~~
